



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**

**ARRÊTÉ n°2023/ICPE/074 portant prescriptions complémentaires
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société PAYS DE LOIRE ENROBES à VERTOU**

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment son article R. 512-46-23 ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d') ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°4718 de la nomenclature des installations classées

Vu l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2018 autorisant la société PAYS DE LOIRE ENROBES à poursuivre l'exploitation de la centrale d'enrobage à chaud située sur le territoire de la commune de Vertou, 19 Avenue de la Vertonne, initialement autorisée par l'arrêté préfectoral du 31 mars 1989 ;

Vu la demande de modification notable portée à la connaissance du préfet par la société PAYS DE LOIRE ENROBES le 6 décembre 2022 concernant l'installation d'une cuve de GPL de 70 m³, soit 32 tonnes de GPL, la mise à jour du classement dans la nomenclature des installations classées et la suppression de la prescription relative aux volumes de l'activité, complétée le 25 janvier 2023 ;

Vu la lettre de l'inspection de l'environnement du 7 février 2023 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de la société PAYS DE LOIRE ENROBES le 8 février 2023 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 22 février 2023 ;

Considérant que le projet, qui consiste en l'installation d'une cuve de GPL :

- ne constitue pas une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale systématique ou suite à un examen au cas par cas en application du II de l'article R.122-2 ;
- n'atteint pas de seuil quantitatif ou de critère fixé par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;
- n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas, de ce fait, une modification substantielle de l'enregistrement au sens de l'article R.512-46-23 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet constitue une évolution notable au sens du II de l'article R.512-46-23 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires en application des dispositions de l'article R.512-46-22 du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant que le projet de modification ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés aux articles L.511-1 et L.211-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté ;

Considérant que le classement de l'installation dans la rubrique 2521 de la nomenclature des installations classées ne dépend pas du volume de l'activité exercée ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRÊTE

Article 1

La société PAYS DE LOIRE ENROBES dont le siège social est situé à Carquefou, 20 Rue de Bel Air, exploitant la centrale d'enrobage à chaud située sur le territoire de la commune de Vertou, 19 Avenue de la Vertonne, initialement autorisée par l'arrêté préfectoral du 31 mars 1989, et réglementée par l'arrêté préfectoral n°2018/ICPE/255 du 7 décembre 2018, est tenue de respecter les dispositions complémentaires fixées dans le présent arrêté.

Article 2 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Le tableau de classement dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement figurant à l'article I.1.4 de l'arrêté préfectoral n°2018/ICPE/255 du 7 décembre 2018 est annulé et remplacé par le tableau suivant :

N° Rubrique de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet*
2521-1	Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d') 1. A chaud	Aucun élément caractéristique n'est fixé pour cette rubrique	E
2515-2-b	2. Installations de broyage, concassage, criblage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes extraits ou produits sur le site de l'installation, fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 350 kW	Puissance = 341 kW	D
2517-2	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	Superficie = 6000 m ²	D

	La superficie de l'aire de transit étant : 2. Supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ²		
4718-2-b	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène) La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant : 2. Pour les autres installations b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	Quantité = 32 tonnes (volume = 70 m ³)	DC
4801-2	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	Quantité = 240 tonnes	D

* E = Enregistrement, DC = Déclaration avec contrôle, D = Déclaration

Article 3 – Volume de l'activité

L'article I.3.2 de l'arrêté préfectoral n°2018/ICPE/255 du 7 décembre 2018 est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

L'établissement procède à l'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers à partir un poste d'enrobage de capacité maximale nominale de 255 tonnes par heure à une teneur en humidité des granulats de 3 % et un taux de recyclage de 40 %.

Article 4 – Principales installations

La liste des installations figurant à l'article I.3.3 de l'arrêté préfectoral n°2018/ICPE/255 du 7 décembre 2018 est complété par :

- un réservoir aérien de stockage de GPL d'une capacité de stockage de 32 tonnes.

Article 5 – Réglementation applicable

En complément de l'article I.6.1 de l'arrêté préfectoral n°2018/ICPE/255 du 7 décembre 2018, est applicable à l'établissement l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 09 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d') ne sont pas applicables à cet établissement suite à la demande de l'exploitant faite en application de l'article 1^{er} de cet arrêté ministériel.

Article 5 – Sanctions

Faute pour l'exploitant ou son représentant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 6 – Délais et voies de recours

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le Tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24 111 – 44 041 NANTES cedex 1 :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet de la Loire-Atlantique) ou hiérarchique (auprès du ministre chargé de l'environnement) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 7 – Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Vertou et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Vertou, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique – direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau des procédures environnementales et foncières.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois

Article 8 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, le Maire de la commune de Vertou, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 27 février 2023

LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY